

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

DT01

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTRY OF FINANCE AND BUDGET

DIRECTION DES IMPOTS

DEPARTMENT OF TAXES

DIVISION DES GRANDES ENTREPRISES

LARGE TAX PAYERS UNIT

TEL : 222.98.84

Fax : 222.98.71

Email :

DECLARATION DE DROIT DE TRANSIT

MOIS : _____

EXERCICE : _____

N° d'immatriculation

Nom ou Raison sociale : _____

Siège : _____

Localisation : _____ Lieu-dit _____

Quartier : _____ Rue : _____ Tél. _____

Activités _____

MODALITES DE CALCUL DU DROIT DE TRANSIT

QUANTITES TRANSPORTEES

NUMEROS DE CHARGEMENT	NAVIRES	VOLUME NET
		BARILS US

TOTAL

LIQUIDATION DU DROIT DE TRANSIT

NOMBRE DE BARILS	TAUX UNITAIRE/BARIL EN DOLLAR	D.T. EN DOLLAR	MOYENNE DES TAUX DE CHANGE	D.T. EN CFA

TIMBRE A DATE DE L'ADMINISTRATION

LE DECLARANT

A _____ LE _____

(cachet et signature)

ATTENTION APPELEE

DEPOT à la Division des Grandes Entreprises (DGE), située dans l'annexe 1 de la Direction des Impôts, à côté du Centre Culturel Américain et derrière la Société Camerounaise d'Équipement : Descente Boulangerie Calafatas) au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations.

FICHE TECHNIQUE SUR LE DROIT DE TRANSIT

A- Paiement du Droit de Transit

- Paiement spontané du Droit de Transit sur les quantités de brut issu du permis zone H du Tchad par le biais d'une déclaration autoliquidative, sur la base des volumes transportés et enlevés au terminal de chargement.

(article 31.1 de la Convention d'Etablissement de la COTCO)

B- Lieu, moyen, monnaie et périodicité de paiement

- La Division des Grandes Entreprises reçoit et traite les déclarations du Droit de Transit accompagnées des ordres de paiement correspondants ;
- Le Droit de Transit est payé au plus tard le quinze (15) du mois N+1 pour les quantités d'hydrocarbures enlevées le mois N, par virement bancaire au compte du Trésor Public.
- La monnaie de paiement retenue est le FRANC CFA.

(Décret N° 2003/1397 du 10 juillet 2003 et lettre N° 2470/MINFIB/DI du 16 septembre 2003).